

Sainte-Foy, le 9 juin 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Crédit d'impôt pour l'édition de livres  
Dépense de main-d'oeuvre – Avance à un traducteur  
N/Réf. : 05-010289

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande qui nous a été transmise le \*\*\*\*\*, concernant l'admissibilité d'une avance versée à un traducteur dans le calcul de la dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires aux fins du crédit pour l'édition de livres prévu aux articles 1029.8.36.0.0.13 à 1029.8.36.0.0.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous désirez savoir s'il est possible de contester la nature d'une dépense de main-d'oeuvre, identifiée comme étant une avance non remboursable versée par un éditeur à un auteur, si les faits démontrent qu'il s'agit plutôt d'une rémunération versée sous la forme d'un « forfait » établi sur une base de mots traduits.

### Les faits

Selon certains exemples que vous avez rencontrés, la somme identifiée au contrat comme étant une avance est de beaucoup supérieure à ce que l'on pourrait normalement évaluer comme étant le montant de redevances dû. En fait, le pourcentage de redevances accordé (1 %)<sup>1</sup> vous apparaît tellement disproportionné par rapport à la somme versée que vous le qualifiez d'inutile dans le contexte. À cet égard, vous nous faites part des faits suivants :

- Les ententes en question sont conclues avec des traducteurs. On y parle d'à-valoir (avances) sur redevances bien que les traducteurs sont

---

<sup>1</sup> Les pourcentages et les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

habituellement rémunérés à forfait, à partir d'une tarification au mot traduit. Qui plus est, cette évaluation par mots traduits est utilisée dans ces contrats pour déterminer le montant d'avance à verser. Donc jusqu'ici, seul le terme « forfait » ou « somme versée » habituellement utilisé a été remplacé par « à-valoir ».

- Outre le terme utilisé, un article décrivant les redevances a été ajouté. Or, ces redevances sont de 1 % du prix de vente, pourcentage très bas, selon vous, dans le contexte. Dans un des exemples en main, un « à-valoir » de 20 000 \$ est versé, établi sur une base de 100 000 mots X 0,20 \$ le mot. Pour atteindre ce montant sous forme de redevances et potentiellement le dépasser, il faudrait que l'éditeur vende plus de 75 000 exemplaires du livre dans un temps raisonnable, ce qui n'est pas très réaliste au Québec avec ce genre d'ouvrages, même avec l'exportation. Le 1<sup>er</sup> tirage était de 10 000 exemplaires, ce qui est déjà beaucoup.
- Cette modification de désignation de la rémunération versée aux contrats permet à l'éditeur d'accroître le crédit d'impôt récupéré, la dépense passant d'honoraire de sous-traitance, considéré à 50 % dans le calcul de la main-d'œuvre admissible, à une avance non remboursable versée à un auteur québécois (le traducteur est assimilé à l'auteur pour les fins de la mesure), considérée à 100 % dans le calcul de la main-d'œuvre admissible. Dans l'exemple, l'accroissement du crédit d'impôt obtenu est de X \$, pour un même montant versé.
- Selon la pratique courante de l'industrie, un éditeur estime le montant d'une avance sur redevances à payer en se basant sur les ventes qu'il prévoit faire dans un laps de temps raisonnable et va s'assurer de maintenir cette avance le plus bas possible, en deçà de ce qu'il s'attend à payer en redevances au cours de cette période qui pourra être de quelques mois ou d'au plus une année. Il n'utilisera généralement pas comme base d'estimation la durée de vie escomptée du livre en librairie, qui elle, pourrait être évaluée entre quelques mois et 3 ans.
- En reprenant l'exemple précédent, le premier tirage peut servir de base pour déterminer ce que l'éditeur s'attend à vendre dans un laps de temps raisonnable, et donc combien il s'attend à verser comme redevances sur ce tirage et, ultimement, combien il serait prêt à verser

comme avance sur ce montant dû. Nous obtenons un montant de 1 825 \$ de redevances pour un tirage de 10 000 exemplaires.

Dans ces circonstances, vous désirez savoir si l'on doit respecter le libellé du contrat ou en faire abstraction et assimiler les avances à des forfaits de sous-traitants?

### **Notre opinion**

Selon le paragraphe *b* de la définition de « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI, une société peut inclure dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre, une avance non remboursable versée à un auteur québécois dans la mesure où l'avance est raisonnable dans les circonstances :

*« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du cinquième alinéa, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :*

- a) (...)*
- b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien, dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de ce bien, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'auteur québécois ;*
- c) (...) ».*

Comme vous le mentionnez, une avance est définie comme étant *un paiement anticipé de tout ou partie d'une somme due* ou encore comme étant *une somme versée par anticipation*<sup>2</sup>. Pour sa part, le mot « anticipé » signifie *qui se fait par anticipation, avant la date prévue ou sans attendre l'événement.*

---

<sup>2</sup> Dictionnaires Larousse et Petit Robert.

Dans un premier temps, et malgré le libellé du contrat, il faut vérifier si le traducteur a reçu de la société d'édition, un montant par anticipation, soit un montant qui représente le montant de sa rémunération pour le travail de traduction à faire. Les avances visées au paragraphe *b* de la définition de dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires ne sont pas restreintes aux avances sur redevances calculées en fonction des ventes. Ainsi, lorsqu'un montant est déboursé à l'avance pour des services à rendre et n'est pas conditionnel à ce que les services<sup>3</sup> soient rendus au moment du déboursé, nous pourrions conclure que nous sommes en présence d'une avance versée à un auteur québécois.

Dans un deuxième temps, Revenu Québec peut refuser toute partie d'avance qui serait versée à un traducteur et qui excéderait un montant d'avance « *raisonnable dans les circonstances* ». Malgré le fait que la base du calcul semble inappropriée dans l'exemple décrit (soit 1 % du prix de vente), le montant versé semble être raisonnable si on le transpose sur une base des mots traduits (100 000 mots X 0,20 \$). Dans ce contexte, nous croyons que le montant de 20 000 \$, s'il respecte les critères mentionnés ci-dessus, pourrait se qualifier à titre d'avance non remboursable versée à un auteur québécois, et ce, malgré les clauses décrites du contrat que vous avez en main<sup>4</sup>.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer,  
\*\*\*\*\* nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>3</sup> C'est-à-dire que l'éditeur paie le montant sans attendre la réalisation de différentes étapes de livraison du service.

<sup>4</sup> Nous n'avons pas obtenu une copie du contrat et notre opinion est rendue selon les faits décrits dans la question.